DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE DE ROSNAY – 85320

D62-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Rosnay, dûment convoqué le dix-huit septembre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Rosnay, sous la présidence de Monsieur Christophe AUBIN, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : M. Christophe AUBIN, Mme Magaly JOLY-DOMINÉ, M. Christian JARD, Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE, Mme Béatrice BESSIERE, Mme Maguy BRUNIER TESSIER, M. Matthieu CHARPENTIER, M. Frédéric COLLIN, M. Mathieu GREFFARD, M. Ismaël GOUNORD, Mme Hélène HERBRETEAU, Mme Sonia LEMESLE, Mme Mathilde MOUAZAN BARRETEAU, M. Fabien MURAIL, M. Julien QUONIAM.

Secrétaire de séance : M. Mathieu GREFFARD

Date de convocation du conseil municipal : Le 18 septembre 2026.

Taxe sur la Vacance des Locaux d'habitation (TVLH)

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), fusion de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) et de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV).

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Considérant que les communes ne relevant pas du régime applicable aux communes présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements peuvent, par délibération, instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation sur leur territoire

Considérant que la commune souhaite contribuer à la remise sur le marché des logements durablement vacants afin de favoriser l'installation de familles ; et éviter que les logements vacants, dans le bourg, notamment, ne deviennent des ruines et ne dévalorisent la commune,

M. le Maire précise que la présente délibération porte uniquement sur l'institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation, le taux applicable à la taxe fera l'objet d'une délibération distincte prise dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 14 votants pour et un votant contre, décide :

- **d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation**
- **de Charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Christophe AUBIN

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 25/09/26 et affichée le 25/09/26

Le Secrétaire de séance,
M. Mathieu GREFFARD